

Département des Pyrénées Atlantiques

**VILLE D'OLORON STE-MARIE****DECISION DU MAIRE****PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES****2025 / 52****SERVICE EMETTEUR : SERVICE DOMAINE PUBLIC – PLACAGE****OBJET : Convention d'occupation du domaine public – Local Jardin Public****LE MAIRE,****VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122.22 et L.2122-23,**VU** la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 3 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L.2122.22 susvisé, et ce pour la durée du mandat,**VU** les dispositions de l'ordonnance n°20176562 du 19 avril 2017, et l'obligation pour une collectivité de s'assurer que tous les candidats potentiels à l'octroi d'une autorisation permettant l'exercice d'une activité économique sur le Domaine Public soient traités par elle avec toutes les garanties d'impartialité et de transparence,**CONSIDERANT** que la Commune d'Oloron Sainte-Marie met à disposition d'un professionnel sur ce lieu, un local non aménagé et une petite terrasse permettant d'y développer une activité de vente de petite restauration rapide chaude, de fabrication artisanale à base de produits locaux et limitée à des produits de type sandwiches, paninis, croque-monsieur..., et de vente à emporter de glaces, pâtisseries, boissons fraîches, boissons chaudes, friandises.**CONSIDERANT** la consultation des candidats en date du 28 avril 2025 et la Commission de sélection en date du 21 mai 2025,**ARTICLE 1 : DECIDE** de retenir la proposition de projet de Madame Odile UCEDA qui présente une offre complète et attractive et de signer une convention d'occupation du domaine public pour ce local avec Madame Odile UCEDA,**ARTICLE 2 : PRECISE** que la durée de la convention est de 3 ans et commencera à courir du 1^{er} juin 2025 jusqu'au 31 mai 2028,**ARTICLE 3 : DIT** que la redevance d'occupation du domaine public est fixée à 227,50 euros par mois et que les frais de consommation d'eau et d'électricité seront à la charge de l'Occupant,**ARTICLE 4 : DIT** que la redevance sera révisée de plein droit chaque année à la date anniversaire de la convention en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction tel que publié trimestriellement par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques, l'indice de base étant celui du 4^{ème} trimestre 2024, fixé à 2108.,**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision,**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète au titre du contrôle de légalité,**ARTICLE 7 : DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame Odile UCEDA
- Pole Juridique et Finances
- Service Domaine Public - Plaçage

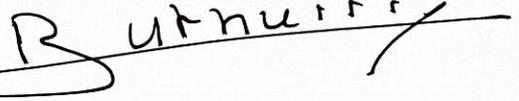
Fait à Oloron Ste-Marie, le 24 juillet 2025

PUBLIÉ LE : 25/07/2025

LE MAIRE,






Bernard UTHURRY